

# Les obligations internationales des États dans la mise en oeuvre des services de recherche et de sauvetage maritimes

**Administrateur en chef des affaires maritimes (er) Thierry BEISSER**  
**Consultant en administration de la sécurité et de la sûreté maritimes**

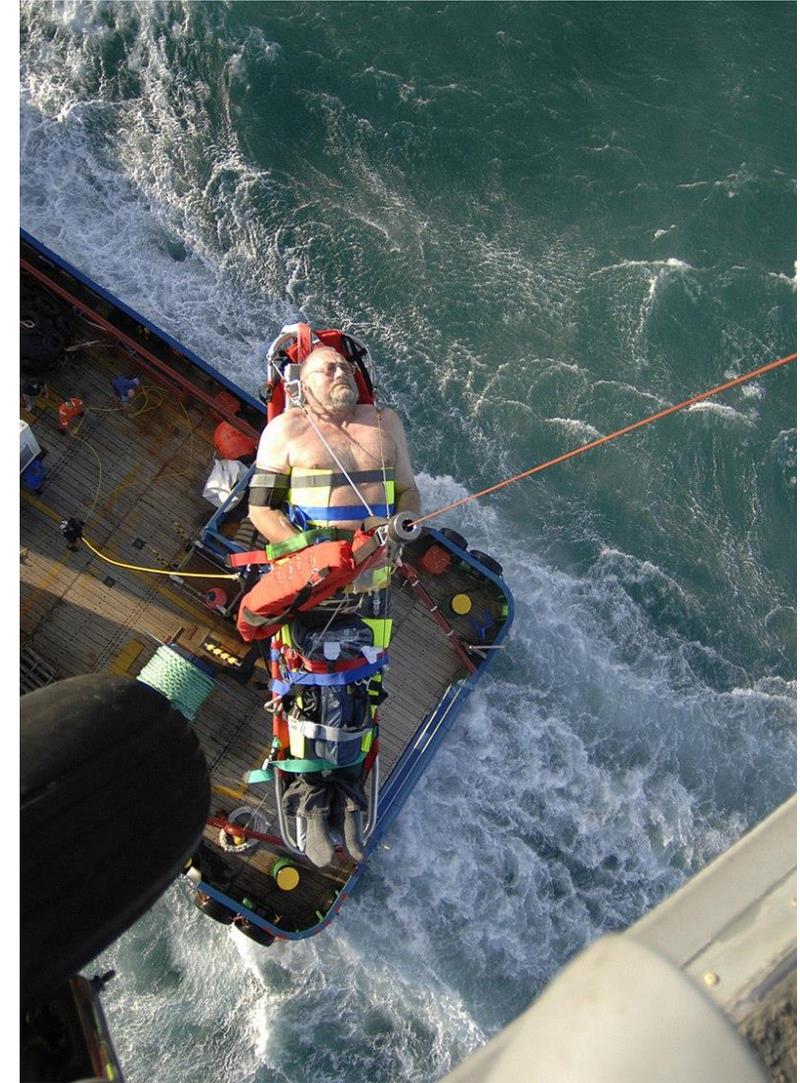
1. Importance des services de recherche et de sauvetage maritime pour la sécurité en mer
2. Dispositions juridiques internationales
3. Défis et opportunités

# Importance des services de recherche et de sauvetage maritime et leur rôle en matière de sécurité en mer

- 71 % de la surface de la Terre couverts par la mer
- 90% des échanges commerciaux par voie maritime
- des perspectives de trafic en hausse
- 40% de la population mondiale vit à moins de 100 km d'une côte
- Usage divers : transport de marchandises, pêche, activités d'exploitation diverses, passagers et activités récréatives.

\*\*\*\*\*

- L'espace maritime est aussi une zone à risques :
  - liés à la navigation: abordages, échouements, météo...
  - internes au navire: incendie, explosion, voie d'eau, problèmes avec la cargaison (ripage, marchandises dangereuses), avaries, perte de stabilité
  - des risques liés aux personnes: accident de personnel, chute à la mer, maladie



# Importance des services de recherche et de sauvetage maritime et leur rôle en matière de sécurité en mer

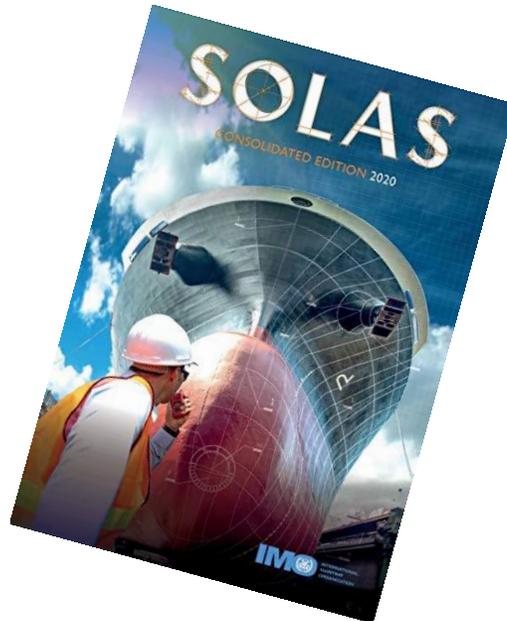
---

- les services de recherche et de **sauvetage maritime** sont mis en œuvre de manière organisée afin de localiser rapidement les personnes en détresse en mer et de leur porter assistance.
- ces services sont souvent fournis par des **équipes spécialisées**, des **navires de sauvetage** et des **aéronefs** en mesure **d'intervenir rapidement**.
- les services de recherche et de sauvetage maritime contribuent à **réduire le nombre de décès en mer**, à **minimiser les pertes matérielles** et à **assurer la sécurité des activités** maritimes.

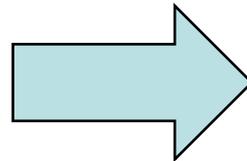


# Dispositions juridiques internationales relatives à la recherche et au sauvetage maritimes

- Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (UNCLOS)
- Convention internationale sur la Sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)
- Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime (convention SAR)



- **Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (UNCLOS), 1982**



## *Article 98*

### Obligation de prêter assistance

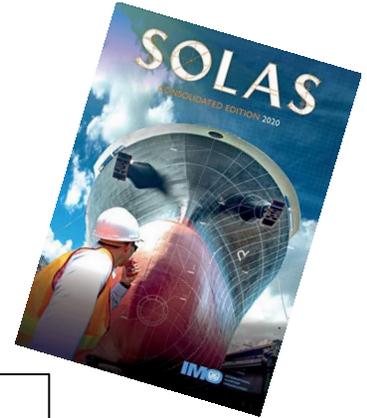
1. Tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers:

- a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;
- b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte;
- c) en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les États côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux.

## ▪ Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974)

Chapitre V - Sécurité de la navigation - (extrait de la règle 33)



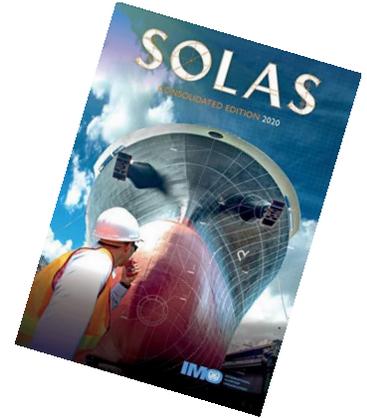
### Règle 33

*Situations de détresse : obligations et procédures*

**1** Le capitaine d'un navire en mer qui est en mesure de prêter assistance et qui reçoit, de quelque source que ce soit, une information indiquant que des personnes se trouvent en détresse en mer, est tenu de se porter à toute vitesse à leur secours en les informant ou en informant le service de recherche et de sauvetage de ce fait, si possible. Cette obligation de prêter assistance s'applique quels que soient la nationalité ou le statut de telles personnes ou les circonstances dans lesquelles elles sont trouvées. Si le navire qui reçoit l'alerte de détresse est dans l'impossibilité de se porter à leur secours, ou si, dans les circonstances spéciales où il se trouve, il n'estime ni raisonnable ni nécessaire de le faire, le capitaine doit inscrire au journal de bord la raison pour laquelle il ne se porte pas au secours des personnes en détresse et en informer le service de recherche et de sauvetage compétent en tenant compte de la recommandation de l'Organisation.

## ▪ Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974)

Chapitre V - Sécurité de la navigation - (extrait de la règle 7)



### Règle 7

#### *Services de recherche et de sauvetage*

**1** Chaque Gouvernement contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour la communication et la coordination en cas de détresse dans la zone relevant de sa responsabilité et pour le sauvetage des personnes en détresse en mer à proximité de ses côtes. Ces dispositions doivent comprendre la mise en place, l'utilisation et l'entretien des installations de recherche et de sauvetage jugées réalisables et nécessaires, eu égard à la densité du trafic en mer et aux dangers de la navigation, et doivent, autant que possible, fournir des moyens adéquats pour repérer et secourir les personnes en détresse\*.

**2** Chaque Gouvernement contractant s'engage à fournir à l'Organisation des renseignements concernant les moyens de recherche et de sauvetage dont il dispose et, le cas échéant, les projets de modification desdits moyens.

## ▪ Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974)

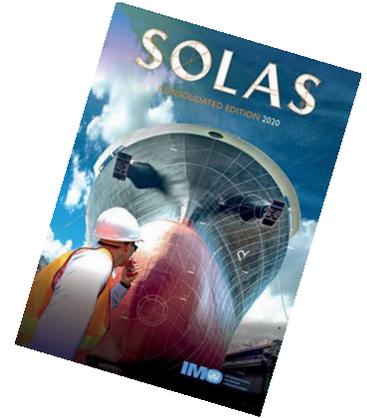
Chapitre IV - Radiocommunications - Partie B - Engagements des gouvernements contractants\* -

### Règle 5

*Services de radiocommunications à assurer*

**1** Chaque Gouvernement contractant s'engage à fournir, s'il estime que cela est possible et nécessaire, soit séparément, soit en coopération avec d'autres Gouvernements contractants, des installations à terre satisfaisantes afin d'assurer, en tenant dûment compte des recommandations de l'Organisation<sup>†</sup>, les services radioélectriques spatiaux et terrestres suivants :

- .1** un service de radiocommunications qui repose sur l'utilisation de satellites géostationnaires, dans le cadre du service mobile maritime par satellite;
- .2** un service de radiocommunications qui repose sur l'utilisation de satellites sur orbite polaire, dans le cadre du service mobile par satellite;
- .3** le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz;
- .4** le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz; et
- .5** le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz<sup>‡</sup> et entre 1 605 kHz et 4 000 kHz.



Nota:

- 1 Chaque Gouvernement contractant n'est pas tenu de fournir tous les services de radiocommunications.
- 2 Il faudrait spécifier que les installations à terre doivent couvrir les diverses zones océaniques.

### Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR) - Adoption à Hambourg le 27 avril 1979 - entrée en vigueur le 22 juin 1985

- Un objectif d'élaboration d'un plan SAR international afin que quel que soit l'endroit où un accident se produit, le sauvetage des personnes en détresse en mer soit coordonné par une organisation de recherche et de sauvetage et, en cas de besoin, grâce à la coopération entre des organisations de recherche et de sauvetage de pays voisins.
- Jusqu'à son adoption, aucun dispositif international relatif aux opérations de recherche et de sauvetage n'était prévu.
- Si, dans certaines régions, il existait une organisation bien établie qui permettait de fournir une assistance rapide et efficace, d'autres régions en étaient totalement dépourvues.



# Dispositions juridiques internationales relatives à la recherche et au sauvetage maritimes (suite)

## Convention SAR – Chapitre I Termes et définitions

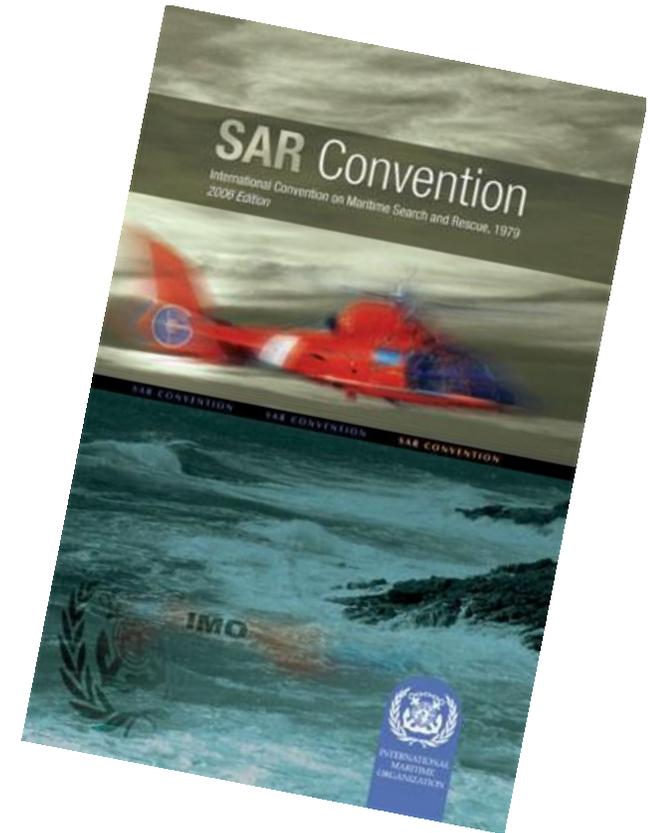
---

« **Région de recherche et de sauvetage** ». Région de dimensions déterminées dans les limites de laquelle sont fournis des services de recherche et de sauvetage

« **Centre de coordination de sauvetage** ». Centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage

« **Centre secondaire de sauvetage** ». Centre subordonné à un centre de coordination de sauvetage et complémentaire de ce dernier dans un secteur déterminé d'une région de recherche et de sauvetage.

« **Unité de sauvetage** ». Unité composée d'un personnel entraîné et dotée d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherche et de sauvetage

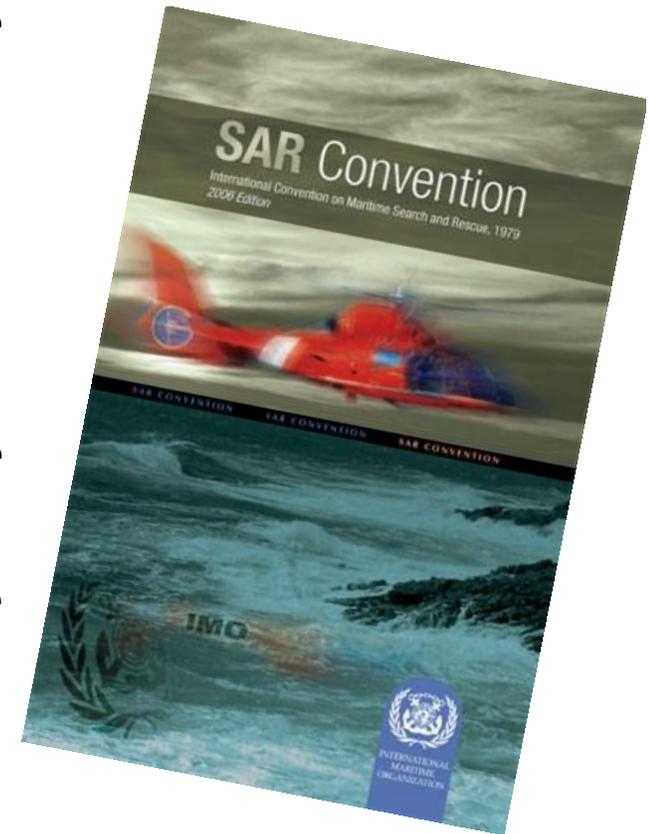


# Dispositions juridiques internationales relatives à la recherche et au sauvetage maritimes (suite)

## Convention SAR – Chapitre 2 : Organisation et coordination

---

- Obligation pour les Parties de mettre en place, à titre individuel ou en coopération avec d'autres États, les éléments de base suivants d'un service de recherche et de sauvetage :
  - Un cadre juridique
  - La désignation d'une autorité responsable
  - L'organisation des ressources disponibles
  - Des moyens de communication
  - Des fonctions de coordination et d'exploitation
- Processus d'amélioration le service (planification, les relations de coopération nationales et internationales et la formation).
- Mise en place des régions de recherche et de sauvetage dans chaque zone maritime, avec l'accord des Parties intéressées.
- Moyens pour organiser les services SAR avec la mise en place de MRCC
- Coordination avec entre les services maritimes et aéronautiques

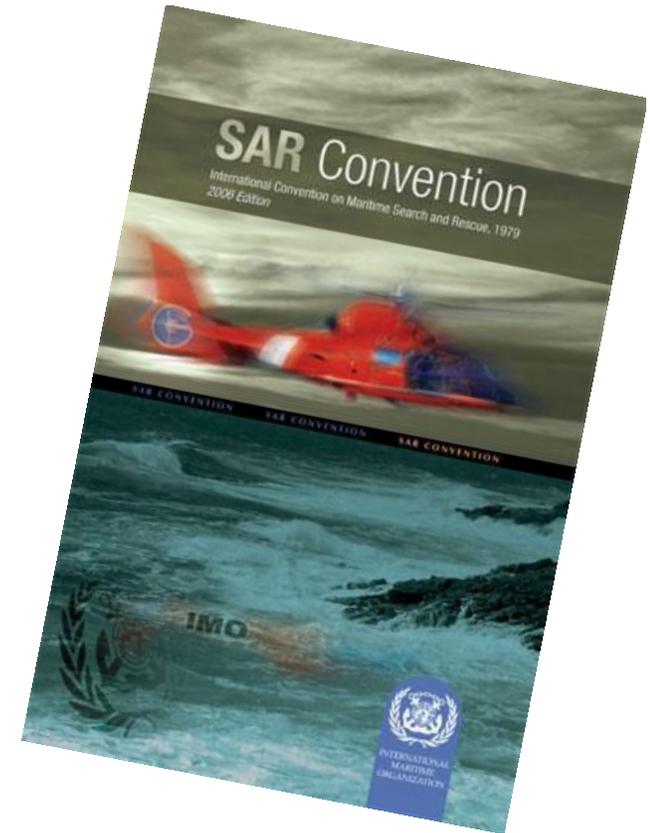


# Dispositions juridiques internationales relatives à la recherche et au sauvetage maritimes (suite)

## Convention SAR – Chapitre 3 : Coopération entre États

---

- Les Parties doivent coordonner leurs propres services SAR
- Lorsque nécessaire les Parties devraient coordonner leurs opérations de recherche et de sauvetage avec celles des États voisins.
- À moins que les États intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, une Partie devrait permettre aux unités de sauvetage des autres Parties, sous réserve des lois, règles et réglementations nationales applicables, de pénétrer immédiatement dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoler dans le seul but de mener des activités de recherche et de sauvetage.
- Les Parties prêtent assistance au capitaine pour débarquer en lieu sûr les personnes secourues en mer dans les meilleurs délais raisonnablement possibles (Amdts 2004)

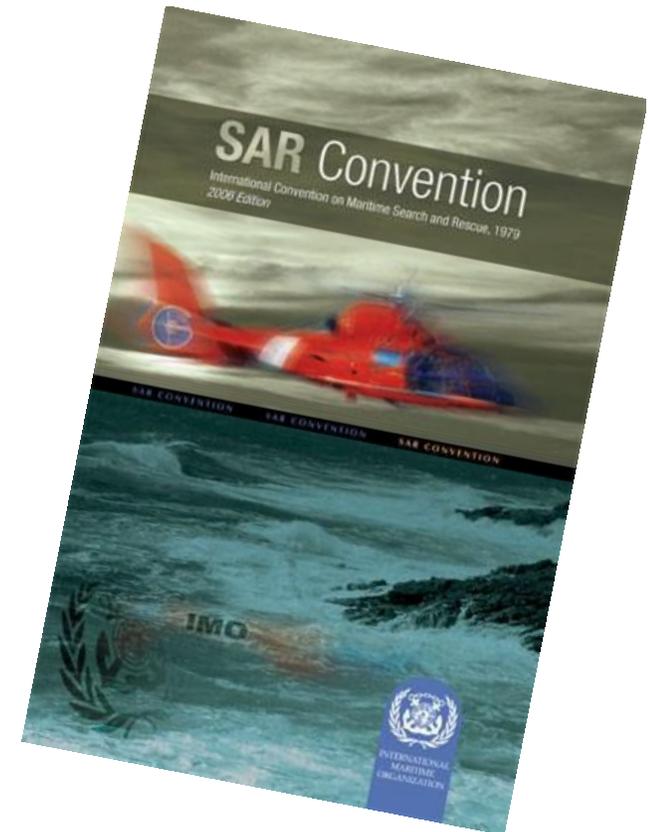


# Dispositions juridiques internationales relatives à la recherche et au sauvetage maritimes (suite)

## Convention SAR – Chapitre 4 : Procédures de mise en oeuvre

- Les MRCC et MRSC disposent d'informations à jour au sujet des moyens et des communications de recherche et de sauvetage dans leur zone, et de plans opérationnels détaillés pour la conduite des opérations de recherche et de sauvetage
- Capacité des Parties à recevoir des alertes de détresse H24
- Procédures à suivre en cas de situation d'urgence
- Coordination sur zone
- MRCC de zone identifie lieu de débarquement le plus approprié (Amdts 2004)

Il est indiqué dans ce chapitre que "les opérations de recherche et de sauvetage se poursuivent, lorsque cela est possible dans la pratique, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'espoir raisonnable de recueillir des survivants."



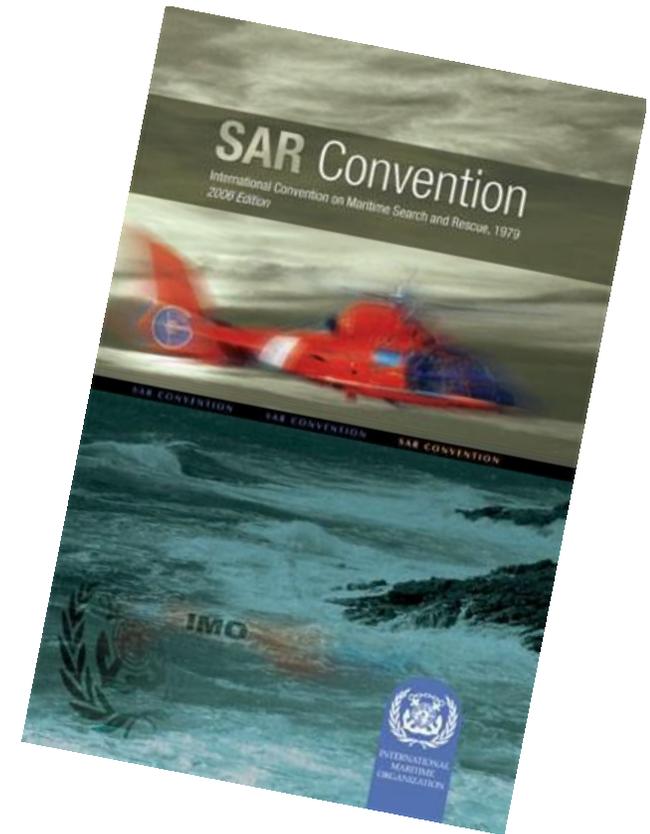
# Dispositions juridiques internationales relatives à la recherche et au sauvetage maritimes (suite)

## Convention SAR – Chapitre 5 : Systèmes de comptes rendus de navires

---

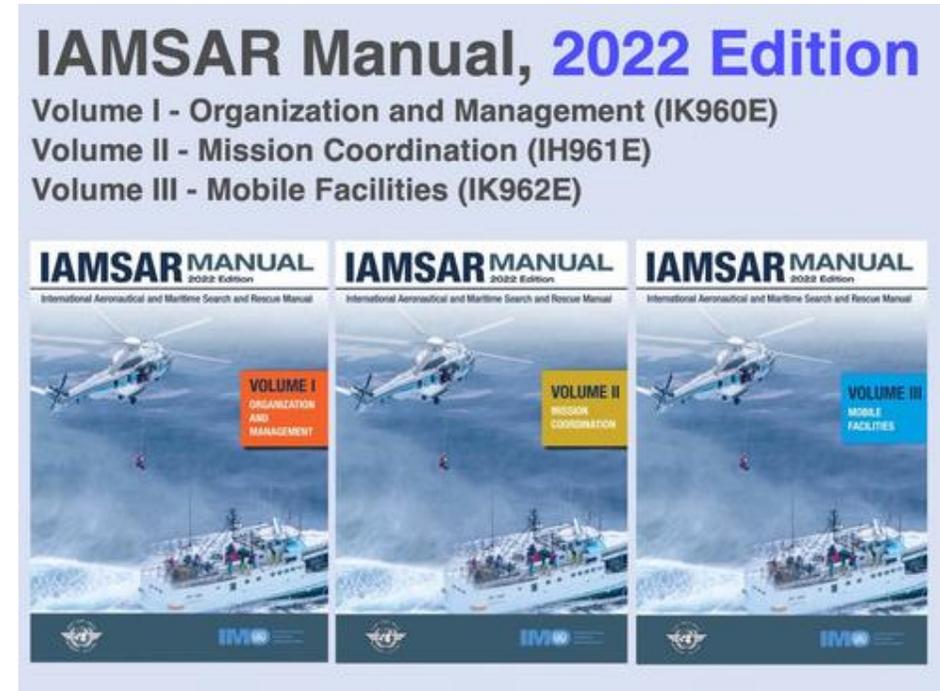
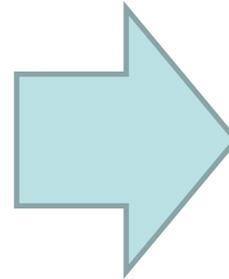
- Recommandations sur l'établissement de systèmes de comptes rendus de navires aux fins de la recherche et du sauvetage,

Les systèmes actuels de comptes rendus pourraient fournir des renseignements appropriés pour une région donnée, en vue des opérations de recherche et de sauvetage



## Les directives sur les normes SAR sont fournies dans IAMSAR

Le manuel international de recherche et de sauvetage aéronautique et maritime en trois volumes (manuel IAMSAR) a été élaboré et est tenu à jour pour aider les gouvernements à répondre à leurs besoins en matière de recherche et de sauvetage et à remplir les obligations qu'ils ont acceptées en vertu de la convention SOLAS, de la convention SAR et de la convention relative à l'aviation civile internationale.



Les parties sont invitées à suivre les directives de l'OMI dans la mesure du possible.

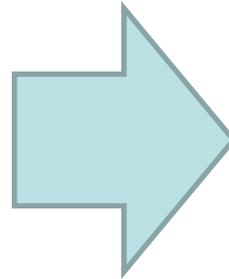
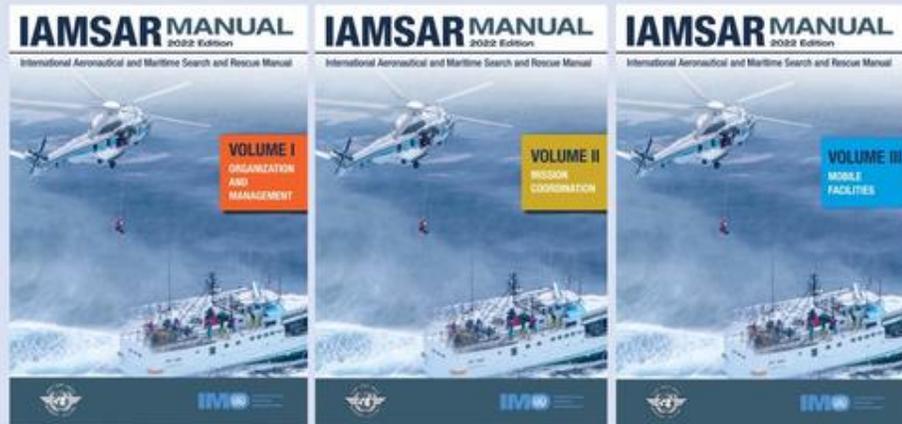
# Dispositions juridiques internationales relatives à la recherche et au sauvetage maritimes (suite)

## IAMSAR Manual, 2022 Edition

Volume I - Organization and Management (IK960E)

Volume II - Mission Coordination (IH961E)

Volume III - Mobile Facilities (IK962E)



**Le volume I - Organisation et gestion** traite du concept de système SAR mondial, la mise en place de systèmes SAR nationaux et régionaux et la coopération avec les États voisins pour fournir des services SAR efficaces et économiques.

**Le Volume II - Coordination des missions** aide le personnel qui planifie et coordonne les opérations et les exercices de SAR.

**Le Volume III - Moyens mobiles** est destiné à être transporté à bord des navires, des aéronefs et des unités de sauvetage pour aider à l'exécution des opérations de recherche, de sauvetage et de coordonnateur sur place.

# Dispositions juridiques internationales relatives à la recherche et au sauvetage maritimes (suite)

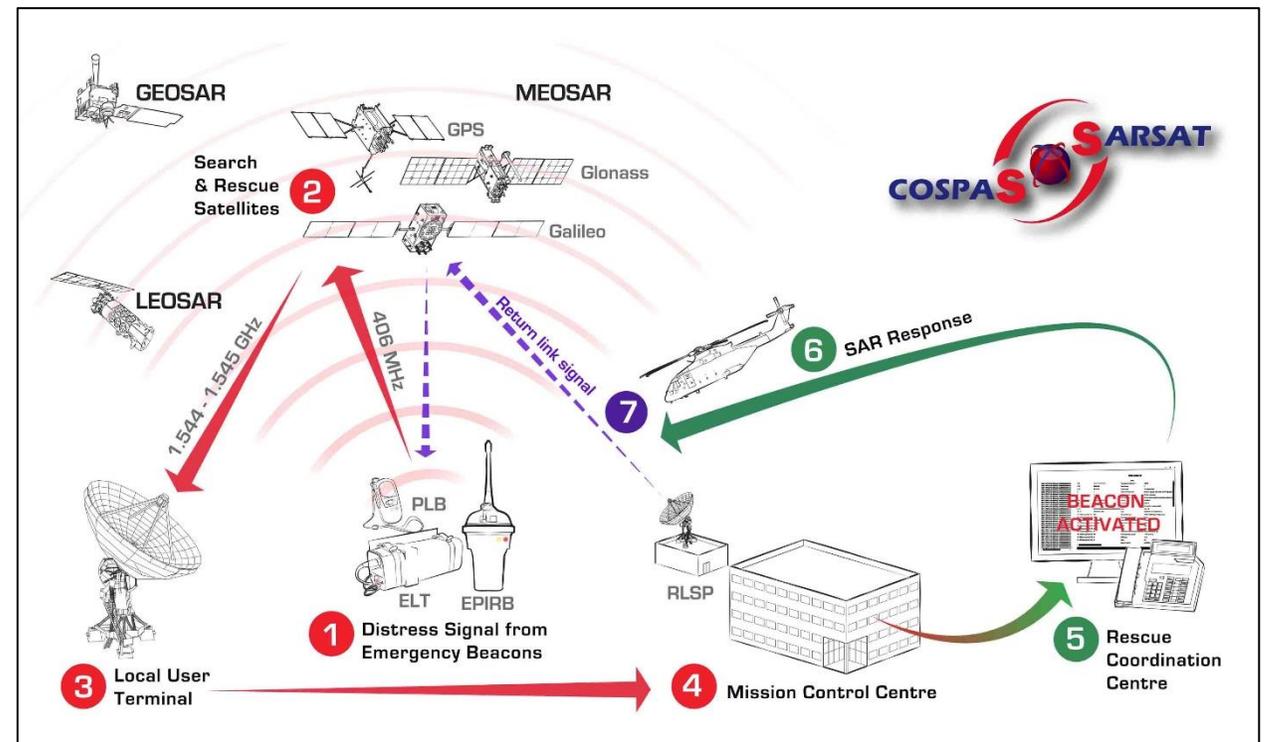
Deux autres textes :

## Convention sur la haute mer, 1958, Article 12 (extrait)

« 2. Tous les Etats riverains favoriseront la création et l'entretien d'un service adéquat et efficace de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité en mer et au-dessus de la mer, et concluront à cette fin, le cas échéant, des accords régionaux de coopération mutuelle avec les États voisins. »

## Politique de gestion du programme COSPAS-SARSAT, document C/S P.011

Prévoit dans chaque État la désignation d'un Point de Contact SAR (SPOCs) - un centre de coordination de sauvetage ou tout autre point de contact national officiel - acceptant la responsabilité de recevoir des données d'alerte Cospas-Sarsat afin de permettre le sauvetage de personnes en détresse



# Défis et opportunités

---

Des difficultés à surmonter :

1. **Ressources limitées** : ressources financières, humaines et matérielles.
2. **Contraintes technologiques** : accession et adoption de nouvelles technologies en raison de contraintes techniques, de coûts élevés ou d'un manque d'expertise pour les utiliser efficacement. Les investissements peuvent s'avérer importants
3. **Obstacles géographiques** : vastes étendues maritimes, conditions météorologiques extrêmes, des zones éloignées ou difficilement accessibles rendant plus complexe la mise en œuvre des services de recherche et de sauvetage maritimes. Besoin de moyens lourds
4. **Coordination internationale** : différences en termes de législations, de langues, de procédures et de protocoles opérationnels.
5. **Formation et qualification du personnel** : disponibilité de personnel formé et qualifié peut être limitée dans les régions où les ressources humaines spécialisées sont rares. La formation continue reste un défi permanent.

## Défis et opportunités (suite)

---

**1. Échange de connaissances et de meilleures pratiques** : Collaboration avec d'autres États et organisations

**2. Partage des ressources** : La coopération et les partenariats entre les États permettent de partager les ressources nécessaires à la mise en place de services de recherche et de sauvetage maritimes efficaces. Partage d'équipements spécialisés, de moyens nautiques et aériens, de centres de coordination des opérations de sauvetage, et coûts associés.

**3. Renforcement des capacités** : La collaboration avec d'autres États et organisations offre aux États l'opportunité de renforcer leurs propres capacités en matière de recherche et de sauvetage maritimes. Programmes de formation conjoints, d'échanges d'experts, de stages..

**4. Coopération régionale** : Les accords régionaux favorisent la fluidité des échanges d'informations et la capacité de réponse aux incidents en mer. Elle permet également de faire face à des défis communs comme les obstacles géographiques..

**5. Influence et représentation internationale** : La collaboration avec d'autres États et organisations offre aux États l'occasion de renforcer leur influence et leur représentation au niveau international. Ensemble, les États peuvent faire valoir leurs intérêts communs, promouvoir des normes et des pratiques élevées en matière de recherche et de sauvetage maritimes, et contribuer à la création d'un cadre international plus solide et cohérent dans ce domaine.



Merci de votre attention